



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « Sécurité sociale »

CSSSS/17/040

DÉLIBÉRATION N° 17/020 DU 7 MARS 2017 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE, EN VUE DE L'ACTUALISATION DU MODÈLE DE MICROSIMULATION POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE (MIMOSIS)

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment les articles 5 et 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er};

Vu la demande du service public fédéral Sécurité sociale;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a, dans l'intervalle, déjà accordé plusieurs autorisations pour le traitement de données à caractère personnel par le service public fédéral Sécurité sociale, dans le cadre de l'exploitation du modèle de microsimulation pour la sécurité sociale (MIMOSIS – microsimulation model for Belgian social insurance systems), à savoir par la délibération n° 07/21 du 8 mai 2007 (modifiée à plusieurs reprises), par la délibération n° 09/33 du 2 juin 2009 et par la délibération n° 11/22 du 1^{er} mars 2011. La présente demande a pour objet le traitement de nouvelles données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, en vue de l'actualisation du modèle de microsimulation pour la sécurité sociale (à l'heure actuelle, des données à caractère personnel de l'année 2008 sont encore utilisées, alors que des données à caractère personnel sont entre-temps aussi disponibles pour des années plus récentes et pour davantage de sources).

2. Ainsi, concernant les intéressés (il s'agit d'environ quatre cent mille individus échantillonnés et leurs membres du ménage), les données à caractère personnel suivantes (en principe pour l'année 2013) seraient mises à la disposition. Les montants seraient toujours exprimés en classes. Les dates seraient exprimées sous la forme de l'année et du mois.

Caractéristiques personnelles: le numéro d'identification codé de l'intéressé, de la personne de référence et du ménage, le fait d'être ou non sélectionné lors de l'extraction de l'échantillon, la relation par rapport au chef de ménage, la date de naissance, le pays de naissance, le sexe, la commune du domicile, la première nationalité (en classes), la nationalité actuelle (en classes), le type de ménage, le code LIPRO, l'état civil, le registre d'inscription, le code profession (en cas d'occupation auprès de l'Union européenne), la formation (niveau, forme, réseau, modalités) et le code diplôme.

Revenus professionnels et allocations (pour tous les trimestres de 2013): le salaire brut du travailleur, le salaire brut imposable du travailleur, le revenu indépendant net, l'allocation brute (par institution de sécurité sociale compétente), l'allocation imposable brute (par institution de sécurité sociale compétente), la position sur le marché du travail, le statut en matière de sécurité sociale (par statut possible, l'indication oui/non) et l'intensité de travail au niveau du ménage (selon deux définitions).

Accidents du travail: le pourcentage d'incapacité de travail temporaire/permanente, le pourcentage d'aide de tiers, le début et la fin de l'incapacité de travail, le nombre de jours d'incapacité de travail temporaire avec absence complète/partielle, le salaire perdu, le salaire proposé servant de base de calcul de l'allocation, le montant de l'allocation d'incapacité de travail temporaire avec absence complète/partielle et la catégorie professionnelle au moment de l'accident du travail.

Maladies professionnelles: le pourcentage d'incapacité de travail, le type d'allocation, le salaire de base sur lequel l'allocation est calculée, le type de période, le début et la fin du paiement et le montant de l'allocation.

Autres incapacités de travail: la raison de l'absence, le régime, le nombre de jours d'incapacité de travail, le début et la fin de l'incapacité de travail, le montant de l'allocation, le statut social et la fin de l'emploi en tant que travailleur frontalier.

Interventions d'un centre public d'action sociale: le montant, le début et la fin du paiement, le pourcentage et la description du remboursement par les pouvoirs publics, la réglementation applicable, la catégorie du ménage, le statut et le type.

Invalidité et congé de maternité: le code de paiement, le régime, le nombre de jours indemnisés, le montant de l'allocation, le début et la fin de la période de paiement et le début de l'incapacité de travail primaire.

Allocations familiales (régime des travailleurs, par enfant): le début et la fin du paiement et la qualité de chaque acteur (la relation entre les acteurs peut être retrouvée au moyen du

numéro de dossier, de la caisse d'allocations familiales compétente et du bureau compétent).

Allocations familiales (régime des indépendants, par enfant): la qualité de la personne qui reçoit les allocations familiales, le numéro d'identification codé de tout acteur et, par mois, l'indication selon laquelle le droit aux allocations familiales est ou non valable.

Activités professionnelles en tant que travailleur indépendant (pour tous les trimestres de 2013): le code profession, le code NACE, la catégorie de cotisations, le code qualité, le début et la fin de l'affiliation et, pour la période 2010-2013, les revenus nets de l'entreprise (par année).

Activités professionnelles en tant que salarié (par ligne d'occupation, pour le quatrième trimestre 2013): le numéro d'identification codé de l'employeur, le secteur, le numéro de la commission paritaire, le code travailleur, la classe travailleur (ordinaire/spécifique), l'indice employeur, la catégorie de l'employeur, la classe de dimension, la nature de l'enregistrement (original, réévalué), la raison de l'exclusion, le type de prestation, le pourcentage d'occupation à temps partiel, le pourcentage d'occupation (sans/avec jours assimilés), la prestation principale, le code de réduction, le montant cumulé de la réduction, le montant des cotisations patronales, le montant des cotisations personnelles, le montant de la cotisation spéciale, le nombre de jours rémunérés (temps plein/temps partiel), le nombre de jours rémunérés préavis, le nombre de jours de congé rémunérés, le nombre de jours assimilés rémunérés, le code principal des jours assimilés, le nombre de jours par semaine, le nombre d'heures occupation à temps plein/temps partiel, le nombre d'heures du travailleur de référence, l'équivalent temps plein, l'équivalent temps plein jours assimilés exclus/inclus, le nombre de jours / d'heures prestés (codes de prestation spécifiques), le code de la réduction de cotisation, la base de calcul, le salaire de base, le salaire ordinaire, le salaire d'attente, le salaire forfaitaire, les primes, l'avantage de l'utilisation d'un véhicule, le préavis, l'indemnité de rupture, le salaire journalier calculé, le salaire journalier moyen, la masse salariale soumise aux cotisations, la réduction de cotisations (patronales/personnelles), l'applicabilité du Maribel social, le code cotisations, la base de calcul et le montant des cotisations patronales pour participation aux bénéfices, voitures de société et pensions extralégales et l'arrondissement du lieu de travail.

Activités professionnelles en tant que travailleur (pour chaque année de la période 2004-2013): la classe travailleur, le code cotisations, la raison de l'exclusion, le nombre d'heures d'occupation à temps partiel, le nombre de jours/d'heures assimilés, le nombre de jours/d'heures indemnisés, le nombre de jours rémunérés occupation à temps plein/à temps partiel, le pourcentage d'occupation (sans/avec jours assimilés), l'équivalent temps plein jours assimilés inclus/exclus, les rémunérations sur base annuelle, les rémunérations sur base trimestrielle (en fonction des divers modes de calcul) et le salaire journalier moyen.

Chômage: le statut de chômage (pour chaque année de la période 2004-2013), le motif (en cas d'interruption de la carrière/de crédit-temps), le montant de l'indemnité journalière octroyée au chômeur, le nombre de jours pour lesquels une allocation de chômage a été perçue, le montant de l'allocation de chômage perçue au cours de l'année, la durée de

chômage, le nombre d'heures prestées dans le cadre d'une agence locale de l'emploi au cours de l'année et la catégorie d'indemnisation du chômeur.

Pensions: le code isolé, le code charge de famille, le code conjoint à charge, le nombre d'enfants à charge, le nombre d'autres personnes à charge, la date de début de la pension, la date de prise de cours du droit actuel, le type de droit de pension et le montant brut de la pension.

Statut de personne handicapée (pour tous les trimestres de 2013): le type d'enregistrement, la réglementation applicable, le début et la fin de la procédure de reconnaissance médicale du handicap, la reconnaissance du handicap (50% membres inférieurs, cécité complète, amputation des membres supérieurs, paralysie des membres inférieurs), le pourcentage d'incapacité de l'enfant, le nombre de points obtenus par l'enfant en ce qui concerne l'impact de la maladie (au total et pour chacun des trois piliers séparément: incapacité physique ou mentale, activité et participation, environnement familial), le nombre de points obtenus par l'enfant en ce qui concerne la réduction d'autonomie, la reconnaissance de la réduction de la capacité de gain, le nombre de points obtenus par l'adulte pour la réduction d'autonomie (au total et pour chacun des six critères séparément: possibilités de déplacement, se préparer à manger et manger, hygiène personnelle et s'habiller, entretenir la maison et effectuer du travail domestique, vivre sans surveillance, communication et contact social), la date de décès de la personne concernée, le montant théorique pour la période de paiement, le montant réel payé durant la période de paiement, la classification statistique, le début et la fin de la période de paiement, le montant mensuel simulé total, le montant mensuel simulé de l'allocation d'intégration, le mois par rapport auquel il y a lieu d'indexer, le début et la fin du droit, la date de la décision de révision éventuelle du droit, la date modifiée de la décision, le numéro d'identification codé du partenaire de l'ayant droit, le début et la fin du partenariat et l'indication de l'allocation d'intégration, de l'allocation de remplacement de revenus ou de l'aide aux personnes âgées.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 3. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
- **4.** Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 5. Le service public fédéral Sécurité sociale souhaite utiliser le modèle de microsimulation pour la sécurité sociale, qui a été enrichi de données à caractère personnel portant sur des années plus récentes et provenant d'un plus grand nombre de sources, pour des études

- d'appui à la politique. Il s'agit d'une finalité légitime. Cette finalité légitime a déjà été constatée dans le passé par le Comité sectoriel (voir supra).
- 6. La section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate à nouveau que la communication porte sur un très grand nombre de données à caractère personnel. Il estime cependant que ces données à caractère personnel, bien qu'elles soient très nombreuses, ne sont pas de nature à donner lieu à une réidentification de la personne concernée, sauf dans le cas d'une connaissance préalable que l'on ne peut jamais exclure totalement dans le chef des chercheurs (il s'agit d'une réidentification contextuelle indirecte). Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes aux chercheurs. Un numéro d'ordre sans signification est par ailleurs attribué à toute personne concernée.
- 7. Les données à caractère personnel sont communiquées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à un niveau individuel. Le service public fédéral Sécurité sociale doit, en effet, pouvoir déterminer l'impact général de décisions politiques en appliquant ces décisions politiques à un échantillon de cas concrets qui sont représentatifs pour la population belge. Une communication de données anonymes ne suffit pas.
- 8. Le service public fédéral Sécurité sociale doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel codées communiquées ont trait. En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
- 9. Le service public fédéral Sécurité sociale peut conserver les données à caractère personnel codées communiquées aussi longtemps que nécessaire pour leur traitement, dans le cadre de l'exploitation précitée, et ce jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard. Passé ce délai, ces données doivent être détruites, sauf en cas de nouvelle autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 10. Le modèle de microsimulation et les données à caractère personnel sont installés sur des ordinateurs personnels *stand alone* sécurisés par le service public fédéral Sécurité sociale, en vue de leur exploitation. Des tiers peuvent utiliser ces données à caractère personnel à des fins d'exploitation en tant que sous-traitants du service public fédéral Sécurité sociale, mais ce uniquement sur les ordinateurs personnels sécurisés installés au sein du service public fédéral Sécurité sociale.
- 11. Lors du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'exploitation du modèle de microsimulation pour la sécurité sociale, il y a lieu de tenir compte des lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée.
- 12. Ainsi, le service public fédéral Sécurité sociale doit, entre autres, veiller au respect de

l'article 16, § 1^{er}, de la loi susmentionnée du 8 décembre 1992 (portant sur sur la relation entre le responsable du traitement et son sous-traitant).

- 13. Le service public fédéral Sécurité sociale doit conclure avec les tiers qui interviennent en tant que sous-traitants et qui utilisent les données à caractère personnel, un contrat par lequel ces tiers s'engagent à traiter les données à caractère personnel conformément aux dispositions de la loi précitée du 15 janvier 1990, de la loi précitée du 8 décembre 1992 et de leurs arrêtés d'exécution. A cet égard, il y a lieu d'être très attentif à la description de la finalité précise lors de l'exécution des simulations politiques.
- 14. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé fait observer qu'en vertu de l'article 23 de l'arrêté royal précité du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent pas être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée. Les données à caractère personnel concernées ne peuvent par ailleurs pas être communiquées à des tiers au sens de l'article 1^{er}, § 6, de la loi du 8 décembre 1992, sauf si le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé donne son consentement explicite à cet effet.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, au service public fédéral Sécurité sociale, en vue de l'actualisation du modèle de microsimulation pour la sécurité sociale.

Yves ROGER Président